



GUIDE

BURKINA FASO

Examen des aspects juridiques et réglementaires

Projets commerciaux et industriels d'énergie renouvelable au Burkina Faso

Liste des tableaux _____	3
Unités monétaires _____	3
Unités de mesures _____	3
Abréviations _____	4

La German Energy Solutions Initiative 5

Résumé / Zusammenfassung 7

1. Cadre légal et réglementaire 11

1.1 La réglementation générale du secteur de l'énergie _____	12
1.1.1 Les initiatives régionales pertinentes applicables au Burkina Faso _____	12
1.1.2 La réglementation nationale du secteur de l'énergie _____	13
1.2 Les principaux acteurs du secteur de l'électricité _____	13
1.2.1 L'organisation sectorielle régionale _____	13
1.2.2 L'organisation sectorielle nationale _____	14

2. Production d'électricité de source renouvelable 16

2.1 Activités de production d'électricité _____	17
2.1.1 Production indépendante d'énergie électrique _____	17
2.1.2 Autoproduction d'énergie électrique _____	17
2.1.3 Production intégrée et leasing _____	17
2.1.4 Nature juridique du service public de l'électricité _____	18

2.2 Conditions pour la production d'électricité à base du renouvelable notamment le solaire photovoltaïque _____	19
2.2.1 Régime de la déclaration, de l'autorisation et de la licence de production indépendante d'électricité _____	19
2.2.2 Régime de la déclaration et de l'autorisation d'autoproduction _____	19
2.2.3 Régime du Partenariat Public-Privé (PPP) ou de la concession de production/distribution d'électricité _____	20
2.2.4 Régime de la taxation des activités de production, de distribution et de commercialisation d'électricité _____	20

3. Cadre juridique de la vente d'électricité 22

3.1 Le régime applicable à la vente en gros d'électricité _____	23
3.1.1 La SONABEL est-elle un acheteur unique ? _____	23
3.1.2 Comment est fixé le tarif d'achat ? _____	23
3.2 Le cadre contractuel de la vente d'électricité _____	24
3.2.1 Les caractéristiques clés d'un contrat d'achat d'électricité, d'un contrat de location-vente, d'un contrat d'autofinancement (EPC) et d'un contrat de maintenance pour garantir la bancabilité d'un projet _____	24
3.2.2 L'absence d'un modèle type de contrat d'achat d'électricité _____	25
3.2.3 Le régime de la vente de l'excédent d'autoproduction _____	25
3.3 Le transport et la distribution d'électricité _____	26
3.3.1 Monopole de la SONABEL en matière de transport d'électricité _____	26
3.3.2 Libéralisation du segment de la distribution d'électricité _____	26

4. Cadre juridique de l'efficacité énergétique	27
4.1 L'audit énergétique périodique	28
4.2 Les mesures d'efficacité énergétique dans la construction des bâtiments	29
4.3 Les mesures d'efficacité énergétique dans les commerces et industries	29
4.4 Le système d'étiquetage des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs	29
4.5 Le système de contrôle qualité des appareils et équipements solaires et électriques	30
4.6 Les avantages financiers, fiscaux et douaniers liés aux mesures d'efficacité énergétique	30
Annexes	31
1 Régime de taxation des producteurs indépendants d'énergie électrique	32
2 Synthèse des débats lors du webinaire tenu le 15 mars 2023	34
Bibliographie	37

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : Les organisations régionales pertinentes	12
TABLEAU 2 : Les acteurs régionaux du secteur de l'électricité	13
TABLEAU 3 : Les acteurs nationaux du secteur de l'électricité	14
TABLEAU 4 : Les régimes applicables pour la production indépendante d'électricité market	19
TABLEAU 5 : Les régimes applicables pour l'autoproduction d'électricité	19

Unités monétaires

EUR	Euro
CFA	Franc de la Coopération Financière en Afrique

Taux d'échange du 29.11.2023 : 1 EUR = 656,96 CFA

Source: <https://www.exchange-rates.org>

Unités de mesures

kW	kilowatt
kWh	kilowattheure
kV	kilovolt
m ²	mètre carré
MW	mégawatt
MWc	mégawatt crête
MWh	mégawattheure

Abréviations

ABER	Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale	MDCAPME	Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes entreprises
AHK	Chambres allemandes du commerce extérieur	MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective
ANEREE	Agence Nationale des Énergies Renouvelables et de l'Efficacité Énergétique	MEMC	Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières
ARREC	Autorité Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO	MFP	Minimum Forfaitaire de Perception
ARSE	Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie	OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
BMWK	Ministère Fédéral de l'Économie et de la Protection du Climat	PDP	Programme de Développement de Projets
CAE	Contrat d'Achat d'Electricité	PME	Petites et Moyennes Entreprises
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest	PPP	Partenariat Public-Privé
CFA	Franc de la Coopération Financière en Afrique	PC	Prélèvement Communautaire
CP	Contributions des Patentes	PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
EEEOA	Système d'Échange de l'Énergie Électrique en Afrique de l'Ouest	RS	Redevance Statistique
EMS	Energy Management System	SCADA	Supervisory Control and Data Acquisition
EPC	Engineering - Procurement - Construction	SONABEL	Société Nationale d'Électricité du Burkina
GIZ	Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH	TDE	Taxe de Développement de l'Électrification
IRED	Initiative Régionale pour l'Énergie Durable	TEC	Tarif Extérieur Commun
IRC	Impôts sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements applicables aux Revenus des Créances	TPA	Taxe Patronale et d'Apprentissage
IRVM	Impôts sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements applicables aux Revenus des Valeurs Mobilières	TSDAAE	Taxe de Soutien au Développement des Activités Audiovisuelles de l'État
IS	Impôts sur les Sociétés	TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
LOI Energie	Loi n°014-2017/AN du 20 avril portant réglementation générale du secteur de l'énergie	UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

LA GERMAN ENERGY SOLUTIONS INITIATIVE

La German Energy Solutions Initiative coordonnée et financée par le Ministère fédéral allemand de l'économie et de la protection du climat (BMWK), vise à étendre à l'international les technologies et l'expertise allemandes et européennes en matière de solutions énergétiques respectueuses du climat.

Des années de promotion des solutions énergétiques intelligentes et durables en Allemagne ont abouti à une industrie florissante reconnue pour ses technologies d'avant-garde. Des milliers de petites et moyennes entreprises (PME) spécialisées concentrent leur savoir-faire sur le développement de systèmes d'énergie renouvelable, de solutions en faveur de l'efficacité énergétique, de réseaux intelligents et de technologies de stockage. Des solutions énergétiques de pointe reposent également sur des technologies émergentes telles que le Power-to-Gas, les piles à combustible et l'hydrogène vert. La stratégie de l'initiative s'articule autour d'une collaboration permanente avec la communauté des entreprises allemandes.

LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS (PDP)

Mis en œuvre par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, le Programme de développement de projets (PDP) fait partie intégrante de la German Energy Solutions Initiative. Le PDP associe la coopération au développement et l'engagement du secteur privé avec comme

objectif de promouvoir des solutions énergétiques respectueuses du climat et faciliter l'accès au marché des petites entreprises allemandes et européennes dans certains pays émergents et en développement. Cela favorise la croissance économique et la coopération internationale, et contribue à l'atténuation du changement climatique. Le PDP travaille en étroite collaboration avec les chambres allemandes du commerce extérieur (AHK) pour mettre en œuvre des solutions locales adaptées.

L'équipe du PDP surveille en permanence les secteurs clés du marché dans les pays cibles pour les fournisseurs de solutions énergétiques respectueuses du climat. Sur la base de ces informations, elle réalise des analyses sectorielles pour déterminer les domaines dans lesquels les énergies renouvelables ou les mesures d'efficacité énergétique peuvent être compétitives sans recourir à des subventions supplémentaires.

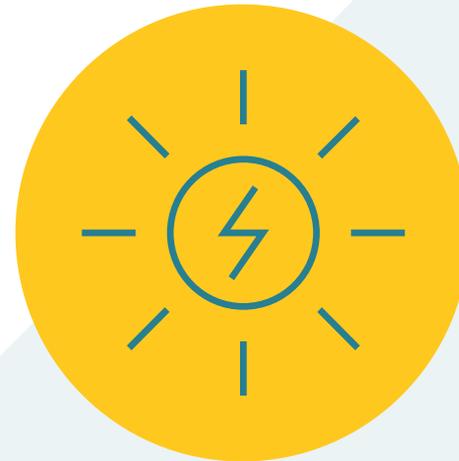
OPPORTUNITÉS DE PROJETS DANS LES PAYS ÉMERGENTS ET EN DÉVELOPPEMENT

Les marchés des pays en développement et des économies émergentes sont certes prometteurs, mais posent également des défis aux partenaires commerciaux internationaux. L'équipe PDP fournit des conseils gratuits et impartiaux aux entreprises locales, en particulier, et les met en contact avec des partenaires commerciaux allemands ou européens.

L'équipe recueille des données auprès des consommateurs d'énergie et les évalue d'un point de vue technique et économique, ce qui lui permet de développer en collaboration avec les entreprises locales des projets financièrement viables dans les volets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique. Elle offre également des opportunités d'affaires avec des petites et moyennes entreprises allemandes ou européennes.

Parallèlement, le projet propose des cours de formation, des analyses et des études sur les risques et le potentiel des énergies renouvelables afin de soutenir le développement du marché. La visite de projets de référence dans les pays favorise également la création de partenariats commerciaux avec le secteur privé.

Les activités se concentrent actuellement sur 15 pays d'Asie du Sud-Est, d'Asie du Sud, d'Afrique subsaharienne et du Moyen-Orient.



Résumé

La présente étude « Projets commerciaux et industriels d'énergie renouvelable au Burkina Faso » est conçue comme un guide pour les entreprises allemandes et européennes proposant des solutions énergétiques respectueuses du climat. Elle fournit des informations détaillées sur les aspects réglementaires des projets d'énergie renouvelable dans le secteur commercial et industriel au Burkina Faso et elle aborde spécifiquement les défis liés aux projets d'autoconsommation, l'environnement commercial associé et les principes juridiques.

OPPORTUNITÉS OFFERTES PAR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU BURKINA FASO

Le Burkina Faso dispose d'un potentiel substantiel pour l'application des énergies renouvelables, en particulier dans le domaine de l'énergie solaire photovoltaïque. Malgré l'utilisation limitée des ressources disponibles jusqu'à présent, les entreprises locales du secteur commercial et industriel sont à la recherche de solutions rentables, alimentées par l'énergie solaire, qui permettent de réaliser des économies par rapport aux tarifs du réseau local.

L'étude montre qu'au Burkina Faso le cadre réglementaire pour le développement des systèmes solaires photovoltaïques en mode de producteur indépendant ou d'auto-producteur a connu une évolution dynamique au cours de ces dernières années. Notamment, le cadre offre des bonnes opportunités pour l'application des installations PV dans le secteur industriel et commercial.

Zusammenfassung

Der Leitfaden "Gewerbliche und industrielle Projekte für erneuerbare Energien in Burkina Faso" richtet sich an deutsche und europäische Unternehmen, die klimafreundliche Energielösungen anbieten. Er bietet eine ausführliche Darstellung der rechtlichen Aspekte von erneuerbaren Energieprojekten im gewerblichen und industriellen Sektor in Burkina Faso und behandelt insbesondere die Herausforderungen im Zusammenhang mit Eigenverbrauchsprojekten, dem damit verbundenen Geschäftsumfeld sowie rechtlichen Grundsätzen.

CHANCEN IM REGULATORISCHEN RAHMEN BURKINA FASOS

Burkina Faso birgt ein erhebliches Potenzial für den Einsatz erneuerbarer Energien, insbesondere im Bereich der Photovoltaik. Obwohl das bestehende Solarpotential bisher nur begrenzt genutzt wird, suchen lokale Unternehmen des gewerblichen und industriellen Sektors nach rentablen Solarenergielösungen, die Kosteneinsparungen im Vergleich zu den lokalen Netzgebühren ermöglichen.

Die Studie zeigt, dass das rechtliche Umfeld für die Entwicklung von Photovoltaik-Solarsystemen als unabhängige Produzenten oder Eigenverbraucher in Burkina Faso in den letzten Jahren dynamisch fortgeschritten ist. Insbesondere bietet dieses Umfeld gute Möglichkeiten für die Anwendung von PV-Anlagen im gewerblichen und industriellen Sektor.

Malgré la perspective du retrait du Burkina Faso de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le secteur de l'électricité est toujours assujéti à la réglementation communautaire, ainsi qu'à la réglementation nationale. Au niveau de la CEDEAO, la Directive Énergie doit être respectée. Les institutions communautaires, c.a.d. le système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA) et l'Autorité Régionale de Régulation de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC), jouent un rôle essentiel dans l'orientation de la réglementation nationale.

La base légale de référence au niveau national est la loi d'énergie promulguée en 2017. La Société Nationale d'Électricité du Burkina (SONABEL) est responsable de l'importation et du transport d'électricité sur les lignes de haute tension, elle assure aussi une grande partie de la distribution et de la commercialisation d'électricité aux consommateurs finaux. L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) sous la tutelle du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières (MEMC) est responsable de l'autorisation des installations d'énergies renouvelables en mode de producteur indépendant ou d'autoproduction. L'autorité a établi des régimes différents pour les deux modes. Selon les tailles du système, elle exige une déclaration, une autorisation voire même une licence.

La vente du surplus de production à la SONABEL est éventuellement prévue. Pourtant il n'existe pas encore de structure tarifaire qui soit directement applicable au « Netmetering », car les dispositions d'application n'étaient toujours pas entrées en vigueur.

Trotz des in Aussicht gestellten Austritts Burkina Fasos Westafrikanischen Wirtschaftsgemeinschaft (ECOWAS) unterliegt der Stromsektor zurzeit noch gemeinschaftlichen Regulierungen sowie nationalen Vorschriften. Auf Ebene der ECOWAS muss die Energierichtlinie eingehalten werden. Institutionen wie das Westafrikanische Stromaustauschsystem (EEEOA) und die Regionale Elektrizitätsregulierungsbehörde (ARREC) spielen eine entscheidende Rolle bei der Ausrichtung der nationalen Regulierung.

Die Grundlage des nationalen Rechts bildet das 2017 verabschiedete Energiegesetz. Die Nationale Elektrizitätsgesellschaft von Burkina (SONABEL) ist für den Import und Transport von Elektrizität im Hochspannungsbereich verantwortlich und deckt zudem einen Großteil der Verteilung und Vermarktung an Endverbraucher ab. Die Energie-Regulierungsbehörde (ARSE) unter dem Ministerium für Energie, Bergbau und Steinbrüche (MEMC) ist zuständig für die Genehmigung erneuerbarer Energieanlagen als unabhängige Produzenten oder als Eigenverbraucher. Die Behörde hat für die beiden Anwendungen unterschiedliche Regelungen festgelegt. Je nach Systemgröße wird eine Erklärung, eine Genehmigung oder eine Lizenz verlangt.

Der Verkauf von überschüssiger Produktion an SONABEL ist gegebenenfalls vorgesehen. Eine direkt anwendbare Tarifstruktur für das „Netmetering“ existiert jedoch nicht, da die Durchführungsbestimmungen noch nicht in Kraft getreten sind.

INCITATIONS ET AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS

Par ailleurs, l'étude présente une synthèse des avantages fiscaux et douaniers pour les investissements dans le secteur de l'énergie renouvelable et de l'efficacité énergétique. Il existe des exonérations importantes du droit de douane, de la TVA, ainsi que des impôts sur les sociétés (IS) pour la phase de réalisation. À cela s'ajoutent d'autres avantages pour la phase d'exploitation, ainsi que des exonérations sur l'IS et la taxe foncière.

OPPORTUNITÉS POUR LES FOURNISSEURS DE SOLUTIONS ÉNERGÉTIQUES RESPECTUEUSES DU CLIMAT

En résumé, l'étude a identifié les opportunités présentes pour les entreprises allemandes qui veulent s'engager dans le développement de projets d'énergie durable. La production indépendante et l'autoproduction sur la base de solaire PV bénéficient d'un cadre réglementaire assez favorable qui permet les installations dans le secteur industriel et commercial dans un mode de contrat EPC ou de location-vente. En outre, les avantages qui sont accordés pour l'importation et la vente de matériel solaire photovoltaïque rendent l'utilisation du matériel allemand de qualité plus attractive.

ANREIZE UND STEUERLICHE SOWIE ZOLLRECHTLICHE BEGÜNSTIGUNGEN

Die vorliegende Studie bietet eine Übersicht über die steuerlichen und zollrechtlichen Vergünstigungen für Investitionen im Bereich erneuerbarer Energien und Energieeffizienz. Es gibt umfangreiche Befreiungen von Einfuhrzöllen, Mehrwertsteuer sowie Unternehmenssteuern während der Bauphase. Hinzu kommen weitere Vorteile während der Betriebsphase sowie Befreiungen von Unternehmenssteuern und der Grundsteuer.

CHANCEN FÜR ANBIETER KLIMAFREUNDLICHER ENERGIELÖSUNGEN

Zusammenfassend identifiziert die Studie die vorliegenden Chancen für deutsche Unternehmen, die sich bei der Entwicklung von nachhaltigen Energieprojekten engagieren möchten. Die unabhängige Produktion und Eigenverbrauch auf der Basis von PV-Solaranlagen profitieren von einem recht günstigen Regulierungsrahmen, der Installationen im gewerblichen und industriellen Sektor im Rahmen eines EPC-Vertrags oder Mietkaufs ermöglicht. Darüber hinaus machen die gewährten Vorteile für Import und Verkauf von hochwertigen deutschen PV-Solarmaterialien deren Verwendung noch attraktiver.

Introduction

Récemment le gouvernement du Burkina Faso a adopté des textes juridiques qui réglementent le développement de systèmes solaires photovoltaïques en mode producteur indépendant d'énergie électrique et en autoproduction. La Loi Énergie de 2017 et ses textes d'application font également la promotion de l'efficacité énergétique et des économies d'énergies.

La présente étude permet au lecteur d'identifier les innovations introduites par ce nouveau cadre législatif et réglementaire ainsi que par des initiatives régionales et sous-régionales applicables au Burkina Faso en matière de production indépendante, d'autoproduction d'énergie électrique et d'efficacité énergétique. Les points suivants sont notamment abordés :

- La réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso
- La législation relative à la production d'électricité
- Le cadre réglementaire pour la vente d'électricité
- Le cadre juridique de l'efficacité énergétique
- Les avantages fiscaux et douaniers réservés aux projets d'énergie renouvelable

Sur la base de cette analyse, l'étude relève un cadre réglementaire assez favorable et identifie des opportunités pour les entreprises allemandes, désireuses de s'engager dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

1

Cadre légal et réglementaire

1.1 La réglementation générale du secteur de l'énergie

1.1.1 Les initiatives régionales pertinentes applicables au Burkina Faso

Le Burkina Faso fait partie de plusieurs organisations régionales qui ont pour objet de rendre applicable un corpus de textes complémentaires, d'application directe ou nécessitant une internalisation, au développement de projets au niveau national¹. Ces différentes organisations œuvrent chacune au développement d'un cadre réglementaire régional harmonisé, notamment dans le secteur de l'énergie.

Le tableau suivant permet de récapituler et de décrire deux organisations régionales essentielles :

- 1 Voir articles 9 et 12 du traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993 et articles 19 et 43 du traité modifié de l'UEMOA du 29 janvier 2003. Ces textes sont d'application directe dans les États membres de la CEDEAO.
- 2 Article 3 du traité révisé de la CEDEAO, op cit.
- 3 Règlement n°27/12/07 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'ARREC.
- 4 Décision 006/ERERA/15 portant adoption, de la méthodologie tarifaire pour les coûts et le tarif du réseau de transport du système d'échanges d'énergie électrique ouest africain.
- 5 Décision n°009/ERERA/17 portant adoption des modèles de contrats bilatéraux de fourniture d'énergie électrique dans le cadre du marché régional du système d'échanges d'énergie électrique ouest africain.
- 6 Voir traité constitutif du 10 janvier 1994 révisé le 29 janvier 2003.

TABLEAU 1 : Les organisations régionales pertinentes

ORGANISATION	DESCRIPTION	INITIATIVES DANS LE SECTEUR DE L'ÉNERGIE
CEDEAO	La CEDEAO est une organisation intergouvernementale qui a pour objectif général de « promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une union économique de l'Afrique de l'Ouest ² ». Elle a en perspective la mise en place d'un système douanier régional et des programmes d'harmonisation des fiscalités intérieures et indirectes.	<ul style="list-style-type: none"> • Traité de la CEDEAO (articles 3, 26, 28 et 55) relatif à la promotion, la coopération, l'intégration et le développement des projets dans le secteur de l'énergie. • Le protocole additionnel sur l'énergie, adopté le 31 janvier 2003, vise à mettre en place un cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme et à favoriser l'investissement et le développement du commerce dans le secteur de l'énergie. • La Directive Énergie. • Les directives et règlements qui ont créé l'Autorité régionale de régulation de l'électricité (ARREC)³ au sein du système d'échange d'énergie électrique en Afrique de l'ouest (EEEOA)⁴ ou encore l'adoption de contrats bilatéraux de fourniture d'électricité sur le marché régional⁵.
UEMOA	L'UEMOA ⁶ a notamment pour objet de renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel (...) ». Elle règlemente les relations économiques et monétaires de la zone UEMOA avec l'extérieur.	<p>En prenant en compte la politique Énergétique commune, l'UEMOA a mis en place plusieurs programmes à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Initiative Régionale pour l'Énergie Durable qui a pour objectif d'atteindre 82% d'énergie renouvelable d'ici 2030 ; • Le programme Régional de Développement des Énergies Renouvelables qui a pour objectif d'améliorer l'accès aux services énergétiques des populations et l'adoption d'un cadre réglementaire en matière d'énergie de source renouvelable ; • La Facilité Régionale d'Accès à l'Énergie Durable qui vise à favoriser les investissements privés dans la réalisation des projets d'énergie renouvelable.

Source: CEDEAO, 1993; CEDEAO, 2007; CEDEAO, 2015; UEMOA, 2003; ARREC, 2017

1.1.2 La réglementation nationale du secteur de l'énergie

La loi énergie a mis en place un nouveau cadre législatif et réglementaire. Cette loi, complétée de ses textes d'application, a introduit de grandes innovations dans le secteur à savoir :

- L'introduction dans la loi de dispositions communautaires prévues dans le cadre de la construction d'un marché sous-régional de l'électricité ;
- La suppression de la segmentation, ce qui permet désormais l'installation des producteurs indépendants d'électricité sur l'ensemble du territoire national ;
- La suppression de l'acheteur unique qui était historiquement une fonction de la SONABEL, au profit de la mise en place d'un marché « libre » dans lequel les clients éligibles et autres acteurs achètent eux-mêmes l'énergie aux producteurs d'électricité ;
- L'introduction de dispositions spécifiques relatives à la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- Le renforcement et l'élargissement des pouvoirs du régulateur sur l'ensemble du secteur de l'énergie.

Le cadre législatif et réglementaire organise l'ensemble des activités de production, transport, distribution, commercialisation, importation et exportation d'énergie électrique.

1.2 Les principaux acteurs du secteur de l'électricité

1.2.1 L'organisation sectorielle régionale

TABLEAU 2 : Les acteurs régionaux du secteur de l'électricité

ACTEURS	PRINCIPALES MISSIONS
EEEOA	<p>L'EEEOA est un organe de la CEDEAO créé en 1999 par décision des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO du 5 décembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA.</p> <p>Elle a pour mission de promouvoir le développement d'infrastructures de production et de transport d'électricité au niveau régional et, notamment d'encourager la mise en place d'interconnexions électriques entre les pays de la communauté.</p> <p>L'EEEOA est constitué des sociétés nationales de production, de transport et de distribution d'électricité des pays membres de la CEDEAO.</p>
ARREC	<p>L'ARREC est une institution spécialisée de la CEDEAO dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de fonctionnement.</p> <p>Elle a pour mission principale de contrôler les échanges transfrontaliers entre les États de l'Afrique de l'ouest et contribue à la mise en place d'un cadre réglementaire et économique favorable au développement du marché régional. À travers ces missions, l'ARREC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • régule les échanges transfrontaliers entre les états membres de la CEDEAO ; • contribue à la mise en place d'un environnement réglementaire et économique favorable au développement d'un marché régional ; • participe à l'élaboration des règles tarifaires relatives à l'accès et à l'utilisation des réseaux et des services associés ; <p>L'autorité régionale, dans le cadre de mise en œuvre de projet transfrontalier, a vocation à donner son avis conforme aux contrats transfrontaliers.</p>

1.2.2 L'organisation sectorielle nationale

TABEAU 3 : Les acteurs nationaux du secteur de l'électricité

ACTEURS	PRINCIPALES
Le Ministre de l'Énergie, des mines et des carrières	<p>Le ministère en charge de l'énergie assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'énergie.</p> <p>Dans l'opérationnalisation du secteur de l'énergie, le Ministère est l'autorité chargée d'octroyer les titres (concession, licence et autorisation) de production et de distribution de l'électricité après avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie.</p> <p>Pour la mise en œuvre de la nouvelle orientation, le ministère s'est restructuré pour créer des directions générales techniques en charge de l'électricité. Il s'agit de la Direction Générale de l'Énergie Électrique Conventiennelle et des Hydrocarbures et de la Direction Générale de la Transition Énergétique au sein de laquelle il existe une direction de l'énergie solaire et une direction de l'efficacité énergétique.</p>
Les collectivités territoriales	<p>Conformément à l'article 13 de la loi n°014-2017, les collectivités territoriales interviennent au niveau régional dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donner leurs avis sur les plans d'électrification dans les communes et les régions ; • Participer à l'élaboration du schéma directeur communal et régional d'électrification ; • Élaborer et mettre en œuvre les plans locaux de production, de distribution et d'efficacité énergétique ; • Créer des infrastructures énergétiques ; • Octroyer des concessions d'électrification rurale <p>Dans la mise en œuvre effective de leurs missions, les collectivités territoriales peuvent déléguer le service public de l'énergie à des personnes physiques ou morales. Plusieurs communes et régions ont signé des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrages avec l'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale (ABER).</p>

ACTEURS	PRINCIPALES
L'ARSE	<p>L'ARSE est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion⁷.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle a pour principales missions de : • Veiller à l'application des textes ; • Proposer à l'État des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ; • Donner des avis simples dans le processus d'adoption des textes réglementaires en matière d'énergie ; • Donner des avis conformes relatifs au tarif d'électricité, à l'octroi ou au renouvellement des titres de production et de distribution d'électricité ; • Contrôler l'application des tarifs ; <p>Veiller au respect des différents contrats de concession, des licences, autorisations et toute autre forme de contrats adoptés ou conclus dans le cadre de la réglementation applicable ;</p> <p>Veiller aux intérêts des usagers et à l'équilibre économique et financier du secteur ;</p> <p>Élaborer des contrats et des cahiers de charges types mis à la disposition des titulaires de titre de production et de distribution d'électricité.</p>

⁷ Voir article 8 de la Loi énergie et le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID portant organisation, attribution et fonctionnement de l'autorité de régulation du secteur de l'énergie.

ACTEURS	PRINCIPALES
ANEREE	<p>L'ANEREE⁸ est un Établissement public de l'État à caractère économique avec pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter et réaliser toutes les opérations ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au Burkina Faso. Ses attributions sont entre autres de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôler, encadrer et favoriser le marché des énergies renouvelables ; • Établir une stratégie nationale de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ; • Mettre en place un cadre institutionnel approprié de la gestion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique⁹.
ABER	<p>L'ABER est un établissement public à caractère administratif. Elle a pour mission de promouvoir l'accès à l'électricité des communes rurales pour le développement socio-économique au profit du bien-être des populations locales¹⁰.</p>
SONABEL	<p>La SONABEL est une société d'État en charge d'assurer la gestion du service public de l'électricité conformément à l'article 9 de la loi énergie. Ses principales missions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approvisionner de l'énergie électrique ; • Production, transport, distribution, commercialisation, importation d'énergie électrique ; • Améliorer l'accès à l'énergie électrique.



8 L'ANEREE a été créée par décret n°2016-1200/PRES/PM/MINEFID/MEMC portant création de l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

9 Article 3 du décret n°2019-1260/PRES/PM/ME/MINEFID portant approbation de statut l'ANEREE

10 Article 10 de la loi n°014-2017/AN portant réglementation générale du secteur de l'énergie crée l'ABER et précise ses attributions

2

**Production d'électricité de
source renouvelable**

2.1 Activités de production d'électricité

2.1.1 Production indépendante d'énergie électrique¹¹

La production de l'énergie électrique est ouverte aux acteurs du secteur de l'énergie. Toute personne physique ou morale de droit privé ou public peut exercer toute activité de production d'énergie électrique sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation ou d'une licence de production d'électricité (voir paragraphe 2.2)¹².

L'activité de production d'électricité est libéralisée, permettant ainsi la mise en place d'une procédure d'appel à concurrence aux fins de recrutement des producteurs indépendants d'énergie électrique pour la réalisation d'infrastructures de production d'électricité.

Toute entreprise privée a la possibilité d'acquérir le statut de producteur indépendant d'énergie électrique. Elle devra alors prendre un titre de production et œuvrer à trouver un acheteur d'électricité conformément à la réglementation du secteur.

2.1.2 Autoproduction d'énergie électrique

Toute personne physique ou morale peut faire de l'autoproduction d'énergie électrique. La production d'électricité issue des installations d'autoproduction est destinée principalement mais non exclusivement à l'usage de l'autoprodacteur.

L'installation d'autoproduction d'énergie électrique appartenant à l'autoprodacteur a pour but principal d'autoproduire pour couvrir tout ou en partie la consommation d'électricité du propriétaire¹³.

En principe, l'autoproduction n'a pas de but mercantile. Elle permet simplement à un consommateur, quelle que soit sa taille, de produire pour sa propre consommation. Mais à titre incident, la loi permet à l'autoprodacteur de céder, à titre onéreux, son excédent d'autoproduction à un acheteur ([voir 3.2.3](#)).

2.1.3 Production intégrée et leasing

La production intégrée est un système de production ayant une approche qui permet de tirer parti de toutes les solutions d'électrification, qu'elles proviennent du réseau centralisé, des mini-réseaux ou des solutions hors-réseau. Des stratégies sont alors envisagées en vue de tirer profit de toutes les stratégies d'électrification disponibles et de bénéficier du savoir-faire du privé pour résoudre les problèmes de déficit énergétique. Ainsi les programmes d'hybridation des bâtiments publics qui associent électricité de source conventionnelle et de système solaire photovoltaïque sont réalisées actuellement au Burkina Faso. Les entreprises privées ont toujours apporté leur expertise en la matière.

À l'heure actuelle, à défaut d'une réglementation spécifique, la voie contractuelle est utilisée entre les parties pour définir les modalités de fourniture d'électricité en mode intégré tout en réglant la contrepartie des prestations fournies. La technique commerciale de location-vente est beaucoup utilisée en la matière.

¹¹ La réglementation de la production d'électricité s'applique à la fois aux sources thermiques et aux sources renouvelables

¹² Article 25 de la loi énergie.

¹³ Article 2 du décret n°2020-1053/PRESS/PM/ME/MINEFID/MCIA portant conditions de l'autoproduction d'énergie électrique au Burkina Faso.

Le leasing ou crédit-bail est une opération établie entre trois acteurs que sont l'entreprise, le fournisseur de matériel et un établissement financier. Ce contrat de location permet à une société de profiter d'un bien pendant une certaine durée sans en être le propriétaire.

C'est une forme de contrat de location à durée déterminée qui à son terme, peut comporter une option de rachat, une reconduction du contrat ou la restitution du matériel. Ce mode de financement permet à l'entreprise de faire l'acquisition des équipements dans le cadre de ses activités.

À titre d'exemple, la SONABEL et la société AG-GREKO INTERNATIONAL POWER PROJECT BV ont conclu un contrat en mode leasing, pour la fourniture et la gestion d'une centrale électrique temporaire fonctionnant au fuel lourd de puissance disponible garantie de 50MW en 15 KV à Ouagadougou.

Le régime juridique d'un contrat de leasing est régi par le droit commun. Pour préserver ses intérêts et faire prévaloir sa propriété sur ses biens, le bailleur est tenu d'insérer une clause de réserve de propriété. Faute d'inscription de cette clause, le bailleur ne peut s'opposer aux créanciers et leurs ayants cause, ses droits sur les biens dont il conserve la propriété.

En dehors de la SONABEL, la plupart des grandes entreprises (cimenteries, banques, société de téléphones, stations essences, etc.) évoluent dans ce sens. Il est alors possible que les entreprises privées proposent leurs services si elles disposent des capacités financières et techniques pour proposer des contrats de location-vente sur le moyen ou long terme, aux grands consommateurs d'électricité.

Les investissements dans l'acquisition des équipements photovoltaïques bénéficient des avantages fiscaux et douaniers¹⁴. En effet, les entreprises des secteurs de la protection de l'environnement, de la production d'énergies renouvelables et de l'artisanat bénéficient d'une prorogation de deux ans des avantages liés à l'exploitation afférents à leur régime¹⁵.

2.1.4 Nature juridique du service public de l'électricité

La notion de service public d'électricité n'est pas clairement définie dans la législation burkinabè.

Cependant des indices permettent de savoir ce qu'est le service public d'électricité. En effet, à la lumière de la loi portant réglementation du secteur de l'énergie et de ses textes d'application, le service public d'électricité couvre bien les activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation d'énergie électrique. Ainsi, les titulaires des titres de production (concession de production/distribution d'électricité, concessionnaire de distribution,

autorisation de distribution, licence et autorisation de production de l'énergie électrique) sont investis d'une mission de service public de l'électricité.

Les entreprises publiques ou privées qui sont titulaires des titres de distribution et de commercialisation d'électricité sont investies d'une mission de service public. Elles sont, en effet, tenues de l'application des principes généraux du service public, aux activités de production, de distribution et de commercialisation de l'électricité, tels que les principes de mutabilité, de régularité et de continuité du service public ; ainsi que la neutralité et l'égalité de traitement à l'égard des consommateurs.

14 Voir arrêté interministériel n°2020-033/ME/MINEFID/MCIA portant conditions d'éligibilité et modalités de jouissance de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations et les ventes de matériel solaire et l'article 32 de la loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso.

15 Article 32 du code des investissements. Le code des investissements a prévu cinq (05) régimes privilégiés en fonction de la hauteur des investissements des entreprises. La prorogation de deux ans concerne les avantages liés à l'exploitation afférents à un de ces régimes. Mais en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la prorogation des deux ans s'applique à la première tranche de l'exonération. Les entreprises qui œuvrent dans le domaine des énergies renouvelables bénéficient également d'une exonération totale sur cinq (05) exercices concernant les droits de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.

2.2 Conditions pour la production d'électricité à base du renouvelable notamment le solaire photovoltaïque

La production d'énergie à partir de source renouvelable ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique. Elle est soumise au régime commun de production d'électricité. Cependant dans la réglementation commune, des dispositions sont consacrées de façon expresse aux sources renouvelables¹⁶.

La production d'énergie électrique est conditionnée par l'obtention préalable d'un titre de production. Il s'agit de **la déclaration**, de **l'autorisation** et de **la licence**¹⁷.

La concession de production et de distribution peut également être considérée comme un titre de production et de distribution d'électricité.

2.2.1 Régime de la déclaration, de l'autorisation et de la licence de production indépendante d'électricité¹⁸

TABLEAU 4 : Les régimes applicables pour la production indépendante d'électricité market

RÉGIME	PUISSANCE
Déclaration	Puissance \leq 250 kW
Autorisation	250 kW < P \leq 1000 kW
Licence	P > 1000 kW

2.2.2 Régime de la déclaration et de l'autorisation d'autoproduction¹⁹

TABLEAU 5 : Les régimes applicables pour l'autoproduction d'électricité²⁰

RÉGIME	PUISSANCE
Déclaration	P \leq 500 kW
Autorisation	P > 500 kW

16 Titre iv : des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Ce titre est complété par des dispositions des textes d'application qui sont consacrées aux énergies renouvelables.

17 Article 25 de la loi n°014-2017 ci-dessus citée.

18 Articles 5 et 7 du décret n°2017-1011/PRES/PM/ME portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et des limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution.

19 Articles 4 et 6 du décret n°2017-1011, op.cit.

20 Les installations de sources renouvelables de puissance inférieure ou égale à 5 kW sont exemptées de la procédure de déclaration.

Source: ARSE, 2017, Fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et aux limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution, (2017)

Source: ARSE, 2017 Fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et des limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution, (2017)

2.2.3 Régime du Partenariat Public-Privé (PPP) ou de la concession de production/distribution d'électricité

La loi énergie a prévu la possibilité de contractualiser l'activité de production d'énergie électrique mais n'indique pas clairement le type de contrat devant être conclu avec un producteur indépendant d'énergie.

Cependant, deux possibilités sont envisageables :

- La conclusion d'une concession de service public comme indiqué à l'article 5 de la loi n°014-2017/AN. La définition de la concession de service public couvre la possibilité de développer et d'exploiter des installations de production et de distribution d'énergie électrique²¹ ;
- La conclusion d'un partenariat public-privé (PPP) : le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID portant conditions et modalités d'octroi des licences et autorisations de production d'énergie électrique a prévu qu'un projet de contrat de partenariat public-privé contenant des informations essentielles pour la préparation d'offres engageantes par les soumissionnaires soit joint au dossier d'appel à concurrence pour l'octroi d'une licence de production d'électricité. Cette disposition explique pourquoi pour les projets solaires en mode production indépendante d'électricité, le Partenariat Public-Privé a été

utilisé. Ils le sont d'ailleurs pour des questions de bancabilité. Les prêteurs exigent que l'État se porte garant de leurs investissements.

Ils le sont également parce que pour tous les projets en mode PPP signés, la totalité de l'énergie produite est vendue à la SONABEL qui est une société d'État. Par conséquent, pour des questions de bancabilité et de partage des risques, la participation de l'État, en tant que garant des obligations de l'acheteur, était exigée par les autres parties privées et les investisseurs et leurs prêteurs.

Retenons que les PPP sont une possibilité mais pas une obligation imposée par la loi. Les entreprises privées peuvent signer des contrats d'achat d'électricité avec des consommateurs, et par la suite se prévaloir de ces contrats pour demander un titre de production afin de produire et vendre de l'électricité à un acheteur autre que la SONABEL (le statut de l'acheteur unique, autrefois accordé à la SONABEL, a été supprimé (voir 3.1.1)).

2.2.4 Régime de la taxation des activités de production, de distribution et de commercialisation d'électricité

Le régime de la taxation des activités de production et de distribution d'énergie électrique est réglé par la loi n°38-2018/AN portant code des investissements au Burkina Faso.

En effet, les producteurs d'électricité et leurs sous-traitants bénéficient des avantages fiscaux et douaniers pendant les phases d'investissement et d'exploitation conformément aux dispositions du code des investissements (Voir l'annexe 1).

En plus de ce qui est mentionné à l'Annexe 1, il faut souligner que les producteurs d'électricité à base du solaire, sont exonérés de toute redevance, contribution ou autres charges assimilées imposées ou imposables directement ou indirectement à un producteur indépendant d'électricité, à l'exception de la redevance énergétique²².

- Les autoproducteurs d'électricité, quant à eux, sont assujettis, dans les conditions générales à :
- La taxe de développement de l'Électrification (TDE) ;
- La taxe de soutien au Développement des Activités audiovisuelles de l'État (TSDAAE) ;
- La contribution à l'éclairage public et ;
- La redevance énergétique²³.

21 Voir décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MHU portant conditions et procédures d'octroi de concession/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique.

22 Il n'existe pas de disposition législative ou réglementaire qui le confirme, mais des six contrats de partenariat public-privé de construction de centrales solaires photovoltaïques que j'ai pu analyser, ces facilités sont offertes à tous les promoteurs.

23 Décret n°2020-1053/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA portant conditions de l'autoproduction d'énergie électrique au Burkina Faso, article 3.

Les modalités et procédures de recouvrement de ces taxes devraient être fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et des finances. Ce texte n'est pas encore adopté.

En dehors de ces taxes, il faut noter que l'autoproduction étant destinée principalement à la consommation de l'autoprodacteur, ce dernier est autorisé à autoproduire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, pour couvrir la totalité de ses besoins en consommation²⁴.

Cependant, lorsque les installations d'autoproduction produisent plus que les besoins des installations intérieures de l'autoprodacteur, celui-ci est tenu de payer **3 000 francs CFA** pour chaque kW supplémentaire pour les puissances installées supérieures à 100% et inférieures et égales à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures.

La taxation est de **5 000 francs CFA** pour chaque kW supplémentaire produite pour les puissances maximales installées supérieures à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures²⁵.

Si les installations de l'autoproduction se trouvent dans une zone couverte par le réseau de distribution d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'une autorisation de distribution, l'autoprodacteur peut être autorisé à produire et à exploiter des installations d'autoproduction qui produisent plus que ses besoins en électricité. En pareille situation, il est redevable d'une taxe de **6 000 francs CFA** sur chaque kW supplémentaire produite jusqu'à 130% de puissance nominale de ses installations intérieures et **15 000 francs CFA** sur chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures²⁶.

Au-delà de ces taxes, l'utilisation du réseau de transport de la SONABEL à des fins personnelles ou commerciales est payable conformément au décret sur les conditions de l'autoproduction ci-dessus cité²⁷.

24 Ibid. article 6.

25 Ibid. article 7.

26 Décret n°2020-1053, op.cit. article 8.

27 Ibid. articles 9,10 et 11.

3

Cadre juridique de la vente d'électricité

3.1 Le régime applicable à la vente en gros d'électricité

3.1.1 La SONABEL est-elle un acheteur unique ?

La loi énergie prévoit que la SONABEL est chargée d'assurer la gestion du service public de l'électricité. À ce titre, elle est chargée notamment de la vente de l'énergie électrique. Avant l'adoption de cette loi, la SONABEL avait le monopole de l'achat de l'électricité et éventuellement de la vente. Mais la nouvelle loi a supprimé ce monopole de la SONABEL en tant qu'acheteur unique d'électricité.

La loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité²⁸ prévoyant clairement que la SONABEL était l'acheteur unique. Cette disposition n'a pas été reprise dans la nouvelle loi.

Dans ce contexte de libéralisation du marché de l'énergie au Burkina Faso, les producteurs auront le libre choix de vendre de l'énergie produite, et par voie de conséquence, d'exporter librement le surplus d'énergie produite non utilisé localement. Cette exportation peut se faire par l'intermédiaire ou non de la SONABEL.

3.1.2 Comment est fixé le tarif d'achat ?

L'article 64 de la loi dispose que les conditions d'achat de vente et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources renouvelables sont fixées par décret pris en conseil des ministres. Ce décret n'est pas encore adopté.

Le décret n°2019-0902 relatif aux modalités d'accès des autoproducteurs d'énergie renouvelable au réseau électrique dispose que les conditions de rachat de leur excédent d'électricité produite par l'autoprodacteur sont déterminées dans le contrat de rachat de l'électricité signé avec l'exploitant de réseau et conformément aux tarifs fixés par arrêté du Ministre en charge de l'énergie. Cet arrêté n'a pas encore été adopté.

Par ailleurs, le décret portant cahier des charges du producteur a prévu que la base tarifaire finale et ses modalités de révision sont arrêtées par le contrat d'achat d'électricité qui est conclu entre l'acheteur et le producteur. Cette base tarifaire doit être conforme à la réglementation en vigueur sous le contrôle de l'Autorité de régulation²⁹.

Les tarifs d'achat fixés font l'objet d'un contrôle de l'autorité de régulation qui, dans le cadre de la procédure d'avis conforme à l'octroi des titres de production, doit veiller au respect de la compétitivité du prix de cession de l'énergie produite³⁰.

Les tarifs de cession en gros de l'énergie produite n'étant pas encore fixés par des textes d'envergure nationale, ils sont à l'heure actuelle négociés contractuellement. Des six contrats PPP examinés dans le cadre de la présente étude, les producteurs indépendants cèdent leur production au prix de 48 francs CFA le kilowatt. Un seul producteur cède sa production à 48,5 francs CFA.

La vente de l'électricité aux consommateurs finaux est règlementée par un arrêté n°06-089/MCPEA/MMCE/MFB du 23 août 2006 et son modificatif n°08-013/MCE/MEF/MCPEA/ du 16 octobre 2008 portant grille tarifaire zone SONABEL et l'arrêté n°09-018/MCE/MCPEA/MEF portant fixation des prix de vente de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée dans les localités électrifiées du second segment de l'électrification (électrification rurale).

²⁸ Cette loi a été abrogée par la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie.

²⁹ Article 8 du décret portant cahier des charges du producteur.

³⁰ Article 4 du décret ARSE et article 5 du décret portant octroi des licences et autorisations de production d'énergie électrique.

3.2 Le cadre contractuel de la vente d'électricité

3.2.1 Les caractéristiques clés d'un contrat d'achat d'électricité, d'un contrat de location-vente, d'un contrat d'autofinancement (EPC) et d'un contrat de maintenance pour garantir la bancabilité d'un projet

Tous les contrats cités en objet ont des points essentiels communs à ne pas omettre lorsqu'il s'agit de conclure un contrat bénéfique pour les entreprises privées et qui puisse emporter l'adhésion des investisseurs. Ces points clés sont essentiellement :

- **les clauses financières et les garanties de paiement** : définir clairement les modalités de paiement et la mise en place d'une garantie bancaire à première demande au profit du producteur pour garantir ses obligations financières ;
- **Les obligations des parties** : elles doivent être clairement stipulées dans les contrats ;
- **Les responsabilités** : de chacune des parties, en cas d'exonération de responsabilité (type de contraintes prévues, cas de force majeure, cas supportés par l'une ou l'autre des parties, la définition des modalités des indemnités ;
Détermination des obligations du client en cas de défaut qui lui est imputable, détermination des

indemnités dues en cas de suspension de la fourniture pour défaut du client ;

- **Les cas de force majeure** : définir les cas de force majeure susceptibles d'impacter le projet et comment il faut les traiter ;
- **Le mécanisme de rémunération du vendeur** : formule de prix, engagement de take or pay, modification des coûts supportés par le vendeur et transfert de la propriété et des risques de l'énergie ;
- **Le mécanisme de performance** : avant et après l'exploitation de la centrale ;
- **Les garanties de performance et de bonne exécution** : garanties à émettre par le vendeur afin de couvrir le développement, la bonne exécution des travaux, la performance de la centrale et la remise en état du terrain) et par l'acheteur afin de couvrir le paiement et éventuellement garantie de l'État afin de couvrir les obligations de l'acheteur) ;
- **Les pénalités de retard dans l'exécution du contrat et ses conséquences** : prévoir les clauses qui règlent les retards d'exécution des obligations de part et d'autre et leurs conséquences sur le contrat ;
- **La cession et le changement de contrôle** : restrictions au transfert par l'une ou l'autre des parties, exceptions en cas d'octroi de suretés par le vendeur ou d'une réorganisation de l'acheteur,

ainsi que les conséquences en cas de non-respect des stipulations sur le transfert ;

- **La détermination du site et le statut du site** : cette clause est importante dans les hypothèses ou à terme, les infrastructures doivent être transférées ou pas au cocontractant ;
- **Le sort des biens**
- **Les clauses de révision des prix** : par exemple dans les contrats
- **Les modalités de cession des contrats** : définir les éventualités de cession des contrats
- **Le cas de résiliation du contrat d'achat** : identification des cas de défaut de l'une ou l'autre des parties entraînant un droit à résiliation de compensations financières ;
- **Le règlement des différends et droit applicable** : stipuler clairement dans le contrat
- **La date et durée** : date d'entrée en vigueur du contrat après la levée des conditions suspensives et durée du contrat d'achat qui intègre le temps nécessaire de l'amortissement des investissements et éventuellement les bénéfices échus ;

Ces clauses de bancabilité se retrouvent, pour la plupart, dans les contrats de partenariat public-privé.

3.2.2 L'absence d'un modèle type de contrat d'achat d'électricité

Le décret portant cahier des charges du producteur, les conditions de vente d'énergie électrique à un acheteur sont déterminées dans un contrat d'achat d'électricité.

Les négociations en vue de conclure un contrat d'achat d'électricité se font au cas par cas entre l'acheteur et le producteur.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de modèle type de contrats d'achat d'électricité³¹. Cependant, une dizaine de contrats ont été signés entre la SONABEL et des producteurs indépendants d'énergie électrique.

3.2.3 Le régime de la vente de l'excédent d'autoproduction

La loi et le décret n°2019-0902/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA, portant modalités d'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie, réglementent la vente de l'excédent de production d'électricité à un opérateur de réseau. En effet, pour pouvoir vendre son excédent de production, les installations d'autoproduction doivent être raccordées au réseau de l'opérateur³². La puissance souscrite au réseau aux fins de commercialisation ne doit pas excéder 30% de la puissance maximale des installations intérieures de l'autoprodacteur³³.

L'exploitant de réseau est tenu de rémunérer l'électricité issue de l'excédent de production qu'il a prélevé sur la base d'un contrat de rachat conformément aux tarifs fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie³⁴.

L'autoprodacteur peut également céder son excédent à un distributeur ou à un client éligible³⁵ dans le cadre d'un contrat d'achat d'électricité³⁶.

31 Conformément à l'article 4 du Décret n°2020-0278/PRE/PM/ME/MCIA/MINEFID portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie, il revient au régulateur d'élaborer les contrats-types et les cahiers des charges-types des concessions, licences et autorisations applicables au secteur de l'énergie.

32 Article 4 du décret n°2019-0902.

33 Article 5 du décret n°2019-0902.

34 Article 18.

35 Le client éligible, aux termes de l'article 2 du décret n°2019-0901/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA portant fixation du niveau de consommation annuelle en énergie électrique du client éligible et les conditions de son retour aux tarifs régulés, a droit de conclure des contrats de fourniture d'électricité avec un producteur, un autoprodacteur de son choix et, à ces fins, a droit d'accès au réseau de transport. En termes simples, le client éligible est un client qui souscrit annuellement à une puissance égale ou supérieure à 50 MW et dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 300 000 MWh.

36 Article 31 de la loi énergie.

3.3 Le transport et la distribution d'électricité

3.3.1 Monopole de la SONABEL en matière de transport d'électricité

En matière de transport d'électricité, la loi énergie a accordé un monopole d'État à la SONABEL.

L'article 31 de cette loi dispose en effet que la gestion du réseau de transport d'électricité relève du monopole de la SONABEL en sa qualité de gestionnaire de réseau.

À ce titre, elle est responsable de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du réseau de transport, de l'accès des tiers au réseau de transport et de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des distributeurs ainsi que l'interconnexion avec les réseaux régionaux.

L'ARSE exerce un contrôle du développement du réseau de transport par la SONABEL.

3.3.2 Libéralisation du segment de la distribution d'électricité

Conformément à l'article 44 de la loi, les installations de distribution sont réalisées et exploitées par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public. Cette disposition matérialise la libéralisation du segment distribution de l'électricité. Il en est de même pour la production de l'énergie électrique. Ce segment est également ouvert à tous les acteurs du secteur de l'énergie conformément à la législation en vigueur.

Le décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MHU portant conditions et procédure d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique règlemente également la production et/ou la distribution et permet ainsi aux personnes physiques ou morales de droit burkinabè qui remplissent les conditions (**articles 4 et suivants**) de devenir des concessionnaires de production et/ou de distribution d'énergie électrique.

Les entreprises privées devraient exploiter les possibilités offertes par ce texte car l'électrification rurale est un champ quasi inexploité et offre un immense potentiel d'affaires.

4

Cadre juridique de l'efficacité énergétique

Le régime juridique de l'efficacité énergétique montre clairement que toute activité de production, de transport, de distribution et d'utilisation de l'énergie doit intégrer les normes et exigences d'efficacité énergétique³⁷. Si la loi s'est contentée de poser le principe, il revient aux textes d'application de régir et de réglementer le domaine. Tous les textes d'application ne sont pas encore pris, bien qu'ils soient en phase d'adoption. Des directives communautaires ont traité le sujet. À la lumière de ces textes en finalisation et des directives qui doivent être internalisées, nous allons aborder le sujet au cas par cas.

4.1 L'audit énergétique périodique

L'audit énergétique est réglementé par quatre textes d'application de la loi. Il s'agit du décret n°2017-10/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs, de l'arrêté n°2018-070/ME/MCIA portant adoption d'un cahier des charges applicable aux audits énergétiques au Burkina Faso, de l'arrêté n°2018-094/ME/SG/DGEE portant conditions et modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément technique d'exercice de l'audit énergétique et de

l'arrêté n°2018-095/ME/SG/DGEE portant détermination des niveaux d'extension ou de modification exigent un nouvel audit.

La loi définit l'audit énergétique en son article 5 comme l'ensemble des études, investigations techniques et économiques, de contrôle de performances énergétiques des équipements et procédés techniques, permettant l'identification des causes de surconsommation et la proposition d'un plan d'actions correctives.

L'intérêt de l'audit énergétique est d'aboutir à une consommation rationnelle d'énergie et de faire, à travers cette rationalisation, des économies d'énergie, un aspect fondamental à l'efficacité énergétique.

Deux centres d'intérêts ressortent :

- **Qui peut réaliser des audits énergétiques ?** Ce sont les personnes physiques et morales agréées par le Ministère en charge de l'énergie qui leur délivre un agrément technique (un acte qui les autorise à exercer l'activité d'audit énergétique)³⁸. L'ANEREE a d'office la qualité d'auditeur interne et elle contrôle toutes les activités d'audit énergétique.
- **Quels sont les établissements assujettis à l'audit énergétique ?** : les établissements assujettis à l'audit énergétique sont les bâtiments et les établissements de transport qui disposent d'un parc automobile dont la consommation annuelle est respectivement de 100 000kWh d'électricité et de 100 000 litres de carburant³⁹. La périodicité de l'audit est fixée à 5 ans. Toutefois, les établissements assujettis ayant fait l'objet d'une extension ou de modifications importantes de leur structure depuis le dernier audit énergétique entraînant une augmentation de 75% au moins de sa consommation annuelle d'énergie, a l'obligation de réaliser un nouvel audit énergétique dans un délai de 02 ans⁴⁰.

38 Article 4 de l'arrêté n°2018-094/ME/SG/DGEE portant conditions et modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément technique d'exercice de l'audit énergétique.

39 Voir décret n°2015-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs.

40 Article 5 de l'arrêté n°2018-094, Opcit.

4.2 Les mesures d'efficacité énergétique dans la construction des bâtiments⁴¹

La directive n°05/2020/CM/UEMOA fixe des mesures d'efficacité énergétique dans la construction des bâtiments dans les États membres. Elle devait faire l'objet de transposition avant juin 2020, mais le Burkina Faso ne l'a pas encore internalisée⁴².

Par ailleurs, la loi énergie avait anticipé en disposant à son article 72, que tout bâtiment neuf ou en rénovation, doit intégrer les règles de performance énergétique de construction afin de garantir un meilleur bilan énergétique⁴³. Sur le fondement de cette disposition, un projet de décret a déjà été élaboré pour faire appliquer la loi et par la même occasion acter l'intégration du texte communautaire dans le corpus juridique interne.

Ce texte devrait s'appliquer aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants sujets à une rénovation majeure, dans les secteurs résidentiels, publics et commerciaux, avec une surface utile minimale de 100 m² pour les résidentiels et de 500 m² pour les autres secteurs⁴⁴.

Des exigences minimales de performance énergétique, des méthodes de calcul de la performance énergétique des bâtiments ainsi que des approches de mise en conformité devraient être prises en compte dans les textes nationaux conformes à la directive.

4.3 Les mesures d'efficacité énergétique dans les commerces et industries

La loi énergie a disposé en son article 74 que toute industrie ou établissement à caractère industriel doit intégrer les règles de performance énergétique afin de garantir un meilleur bilan énergétique des bâtiments, des infrastructures et des processus.

Cette disposition n'évoque pas expressément le commerce, mais toute référence à l'industrie s'applique également au commerce.

Si les normes d'efficacité énergétique dans le commerce et l'industrie ainsi que leurs modalités de mise en œuvre doivent être fixées par un décret pris en conseil des ministres, force est de reconnaître que ce texte n'est pas encore adopté.

Après avoir consulté les acteurs concernés, aucune ébauche de ce texte n'est disponible.

4.4 Le système d'étiquetage des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs

Les exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements sont régies par la loi énergie et le décret n°2017-1014/PRES/PM/ME/MCIA/MEMC portant fixation des normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que leur modalité de mise en œuvre.

Une directive communautaire doit également être incorporée dans l'ordre juridique interne afin de réglementer ce domaine. Il s'agit de la directive n°04/2020/CM/UEMOA portant étiquetage des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs dans les États membres de l'UEMOA.

41 Les mesures d'efficacité énergétique concernent les bâtiments neufs et les bâtiments existants sujets à une rénovation majeure dans les secteurs résidentiels, publics et commerciaux avec une surface utile minimale de 100 m² pour les résidentiels et de 500 m² pour les autres secteurs (voir article 2 directive n°05/2020/CM/UEMOA fixe des mesures d'efficacité énergétique dans la construction des bâtiments dans les États membres).

42 Des informations venant du ministère en charge de l'énergie, le projet de décret portant internalisation de cette directive est finalisé. Il ne qu'à l'introduire en conseils des ministres pour adoption.

43 Ces règles seront précisées dans le texte d'application de la loi énergie.

44 Article 2 de la directive.

La consommation et la performance énergétique doivent être mentionnées sur les étiquettes des appareils et équipements et sur leurs emballages de façon visible.

Ces textes obligent tout fournisseur ou tout distributeur, qui met sur le marché les appareils visés, à fournir un rapport de test des appareils établi par un laboratoire agréé et reconnu par l'État membre sur le territoire duquel l'appareil est mis sur le marché.

Tous les appareils ainsi concernés feront l'objet d'apposition de façon visible et lisible d'étiquettes-énergie appropriées afin d'informer les consommateurs sur la qualité et la performance énergétique des produits vendus.

4.5 Le système de contrôle qualité des appareils et équipements solaires et électriques

L'article 65 de la loi énergie institue un contrôle qualité des équipements solaires au Burkina Faso. Les directives n°04 et 05 suscitées organisent également des systèmes de contrôle des équipements solaires⁴⁵.

Comme déjà souligné, les deux directives en question doivent être incorporées dans l'ordre juridique interne pour être appliquées.

Elles ne sont pas encore internalisées, mais des projets de ces textes devant acter la transposition de ces deux textes communautaires existent déjà. Il ne reste que leur adoption en Conseil des ministres.

En outre, l'article 65 doit faire l'objet d'un décret d'application. Ce décret est également élaboré et il ne reste que son adoption en Conseil des ministres.

Conformément à l'article 77 de la loi, les appareils et équipements solaires non conformes aux normes d'efficacité énergétique sont interdits d'importation et de vente sur le territoire national. Par conséquent, dès que toute la réglementation entre en vigueur, tout fournisseur ou tout distributeur est tenu de s'y conformer et doit importer ou vendre des équipements solaires conformément aux normes et exigences nationales.

4.6 Les avantages financiers, fiscaux et douaniers liés aux mesures d'efficacité énergétique

Dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables, l'article 57 de la loi dispose que la production, l'importation de matériels et équipements liées aux énergies renouvelables, bénéficient de mesures fiscales et douanières incitatives⁴⁶.

De même, les projets et actions qui concourent à l'amélioration de l'efficacité énergétique bénéficient d'avantages financiers, fiscaux et douaniers accordés par des textes spécifiques⁴⁷.

À ces dispositions de la loi énergie, la loi n°038-2018/AN portant code des investissements au Burkina Faso dispose en l'article 17 que (...) pour les entreprises des secteurs des énergies renouvelables (...) les critères des seuils d'investissement et de création d'emploi pour bénéficier des régimes privilégiés sont réduits au quart. La loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant sur le code général des impôts au Burkina Faso a prévu, à son article 308, une exonération totale de la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations et les ventes d'équipements et de matériels solaires. Ce texte est opérationnel car il est matérialisé par un arrêté d'application n°2020-033/MEF/MINEFID/MCIA portant conditions d'éligibilité et modalités de jouissance de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les importations et les ventes de matériel solaire.

⁴⁵ Les équipements solaires concernés sont énumérés par l'article 308 du code général des impôts du Burkina Faso et repris à l'article 3 de l'arrêté interministériel n°2020-033/ME/MINEFID/MCIA portant conditions d'éligibilité et modalités de jouissance de l'exonération de la Taxe sur la valeur Ajoutée sur les importations et les ventes de matériel solaire. La liste de matériels solaires bénéficiant des avantages fiscaux et douaniers est en relecture entre les autorités du Ministère en charge de l'énergie et celles en charge de l'économie et des finances.

⁴⁶ Ces avantages sont octroyés par l'article 27 du code des investissements et l'article 308 du code général des impôts en ce qui concerne l'exonération de la TVA sur les importations et la vente de matériels et équipements solaires.

⁴⁷ Ibid.

Annexes

Annex 1 Régime de taxation des producteurs indépendants d'énergie électrique⁴⁸

A. PENDANT LA PHASE D'INVESTISSEMENT

- i. En phase de conception et de réalisation, les avantages douaniers sont :
 - a. Les matériels et équipements importés, destinés au Projet, bénéficient de la mise à la consommation avec prise en charge des droits et taxes de douane par le budget de l'État.
 - b. Les droits et taxes visés à l'alinéa 1 ci-dessus comprennent, outre ceux inscrits au tarif extérieur commun (TEC) applicable aux marchandises importées dans le cadre du Projet, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devant être supportée à l'importation, à l'exception de la redevance statistique (RS), du prélèvement communautaire (PC) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS).
 - c. Les matériels et équipements professionnels destinés de manière temporaire à la conception et à la réalisation des projets d'investissements en contrats de partenariat public-privé peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire conformément à la réglementation en vigueur.
 - d. Les matériels et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Burkina Faso et qui sont disponibles à des conditions d'acquisition au moins égales à celles des biens à importer ne peuvent bénéficier de la fiscalité prévue aux points a et b ci-dessus.
- ii. Dans la Phase d'investissement, les avantages fiscaux sont :
 - a. L'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les équipements d'exploitation fabriqués localement ;
 - b. L'exonération de la TVA en régime intérieur sur les acquisitions des biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à la réalisation du projet d'investissement ;
 - c. L'exonération des impôts directs ci-après :
 - Impôt sur les sociétés (IS);
 - Contribution des patentes (CP);
 - Taxe foncière des sociétés ;
 - Taxe patronale et d'apprentissage (TPA);
 - Impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnement applicable aux revenus des créances (IRC) ;
 - d. L'exonération de l'obligation de procéder à la retenue à la source sur toutes sommes versées aux Partenaires financiers ;
 - e. L'exonération de toutes taxes, tous coûts, frais d'enregistrement, impôt, droit, prélèvement, timbre ou autre forme d'impôt direct ou indirect à l'exception des taxes pour services rendus ayant rapport avec (i) l'enregistrement de toute sureté, mobilière ou immobilière, sur les biens du Producteur en faveur des Partenaires Financiers, ou (ii) l'enregistrement du présent Contrat ;
 - f. La période de cette Phase d'investissement courant de la date de signature du présent Contrat à la Date de Mise en Service Commerciale.
 - g. Les sociétés titulaires de contrat de sous-traitance pour la construction de la centrale (sous-traitant EPC) sont éligibles, durant la Phase d'investissement, au bénéfice des avantages douaniers et de l'exonération de la TVA prévus au titre de ladite phase.

48 Voir la loi n°38-2018/AN du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso.

B. PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

- a. Acquiescement des droits, taxes de douanes aux taux cumulés maximal de 7.3% sur tous les biens et services importés dans le cadre du projet. Les Parties confirmant que ces avantages s'étendent aux sous-traitants du Producteur, titulaires d'un contrat de sous-traitance dans le cadre de l'exploitation du projet ;
- b. Exonération totale pendant les sept (7) premières années :
- de l'Impôt sur les sociétés (IS) ;
 - de l'acompte prévisionnel ;
 - du Minimum forfaitaire de perception (MFP) ;
 - de la Contribution des patentes (CP) ;
 - de la Taxe foncière des sociétés ;
 - de la Taxe patronale et d'apprentissage (TPA) ;
 - de l'Impôt sur les Revenus des Créances, dépôts et Cautionnement applicable aux revenus de valeurs mobilières (IRVM) ;
- c. Application de l'Impôt sur les sociétés (IS) au taux de 15% au bénéfice imposable de la huitième (8ème) année à la quinzième (15ème) année incluse suivant la Date de Mise en Service Commerciale ;
- d. Exonération de l'obligation de procéder à la retenue à la source sur toutes sommes versées aux Partenaires Financiers ;
- e. Exonération de toutes taxes, tous coûts, frais d'enregistrement, impôt, droit, prélèvement, timbre ou autre forme d'impôt direct ou indirect à l'exception des taxes pour services rendus ayant rapport avec (i) l'enregistrement de toute sûreté, mobilière ou immobilière, sur les biens du Producteur en faveur des Partenaires Financiers (ii), l'enregistrement du présent contrat ;
- f. Exonération de toute redevance, à l'exception de la redevance énergétique, contribution ou autres charges assimilées imposées ou imposables directement ou indirectement à un Producteur indépendant d'électricité.

La période de cette Phase d'exploitation court de la Date de Mise en Service Commercial jusqu'au terme du présent Contrat.

Annex 2 Synthèse des débats lors du webinaire tenu le 15 mars 2023

QUESTION 1 Quelles sont les conditions et procédures applicables à l'autoproduction ?

Toute personnes physique ou morale peut faire de l'autoproduction pour couvrir en partie ou en totalité ses besoins propres en électricité au moyen d'une installation d'autoproduction, à condition d'être le propriétaire et exploitant des installations, de produire et de consommer l'électricité sur son site ([Voir section 2.2](#)). Elle est tenue d'obtenir une autorisation de production d'électricité délivrée par le Ministre chargé de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

QUESTION 2 Un autoproducteur peut-il vendre son surplus de production ?

Oui. Un autoproducteur peut vendre son surplus à un distributeur ou à un client éligible dans le cadre d'un contrat d'achat d'électricité sous réserve de la réglementation en vigueur ([Voir section 2.2](#)).

QUESTION 3 Une entreprise privée qui désire faire de l'autoproduction est-elle soumise à un régime de taxation ?

Oui. L'entreprise privée doit se conformer au régime de la taxation prévue par le décret n°2020-1053 portant conditions de l'autoproduction d'énergie électrique au Burkina Faso ([Voir section 2.2](#)).

QUESTION 4 Quels sont les partenaires à considérer dans un projet solaire PV de l'autoproduction dans le secteur commercial et industriel et leurs rôles respectifs ?

Pour un projet solaire photovoltaïque, les acteurs à considérer sont l'ARSE, MEMC, l'ANEREE, le MDCAPME.

- L'ARSE délivre des avis conformes sur les demandes de titres de production d'électricité ;
- Le MEMC délivre l'arrêté portant octroi du titre après avis conforme de l'ARSE. Toute demande de titre est adressée au MEMC qui requiert l'avis de l'ARSE ;
- La SONABEL : elle est le gestionnaire du réseau de transport et un acheteur potentiel d'électricité. Un tiers qui veut accéder à son réseau de transport lui soumet une demande de raccordement au réseau conformément à la réglementation en vigueur.
- L'ANEREE : délivre une attestation d'éligibilité à l'exonération de la TVA sur le matériel solaire importé ;

- Le MDCAPME délivre un agrément pour bénéficier d'un régime privilégié prévu à l'article 17 du code des investissements en ce qui concerne les entreprises du secteur des énergies renouvelables.

QUESTION 5 Est-ce qu'une entreprise tierce peut installer un système solaire photovoltaïque sur une usine et lui vendre l'énergie produite via un contrat d'achat d'électricité ? Si oui, quelles sont les conditions ? Veuillez donner des exemples déjà réalisés.

Une entreprise peut installer un champ solaire sur une usine et lui vendre de l'électricité à travers un contrat d'achat d'électricité.

Les parties au contrat peuvent éventuellement signer un contrat de location-vente. Le bénéficiaire à terme peut acquérir la propriété des installations et maintenir éventuellement l'autre partie pour la maintenance (contrat de location). Dans cette hypothèse, le droit commun s'applique.

L'entreprise tierce peut également solliciter une autorisation ou une licence de production d'électricité. Dans ce cas, elle prend le statut de producteur indépendant d'énergie électrique et assume les conséquences qui en découlent.

Au Burkina Faso, plusieurs entreprises privées (banques, stations-services, cimenteries, etc.) font de nos jours de l'hybridation de leurs installations en combinant le solaire photovoltaïque aux installations conventionnelles de la SONABEL.

QUESTION 6 Le leasing est-il autorisé au Burkina Faso ?

Le leasing est autorisé au Burkina Faso. C'est un contrat de crédit-bail qui met en lien trois acteurs que sont l'entreprise, le fournisseur de matériel et un établissement financier. Ce contrat de location permet à une société de profiter d'un bien pendant une certaine durée sans en être le propriétaire.

C'est également une forme de contrat de location à durée déterminée qui à son terme, peut comporter une option de rachat, une reconduction du contrat ou la restitution du matériel. Ce mode de financement permet à l'entreprise de faire l'acquisition des équipements dans le cadre de ses activités. Dans le secteur industriel, le leasing est beaucoup utilisé.

Le leasing est régi par le droit commercial et l'acte uniforme relatif à l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Si dans ce modèle, le fournisseur d'équipements produit et vend l'énergie électrique à son client tout en gardant la propriété des équipements, il doit acquérir

le statut de producteur indépendant. Il est alors tenu de prendre un titre de production approprié. À titre d'illustration, la SONABEL et la société AGGREGO ont conclu un contrat de crédit-bail pour la fourniture et la gestion d'une centrale électrique temporaire fonctionnant au fuel lourd de puissance disponible garantie de 50MW en 15 KV à Ouagadougou. La société a acquis une licence de production d'électricité faisant de lui un producteur indépendant d'électricité.

QUESTION 7 Quelles sont les taxes associées aux activités de production et de vente d'électricité ?

(Voir annexe 1)

Les équipements solaires importés ou à exporter doivent être conformes aux exigences techniques et aux normes d'efficacité applicables au Burkina Faso. À défaut, ils sont interdits d'importation et de vente sur le territoire national.

QUESTION 8 Analyses des modèles de contrats d'exploitation et de maintenance (CAE/PPP), des contrats de location-vente et d'autofinancement (EPC)

(Voir paragraphe 3.2.1)

QUESTION 9 Quels sont les acteurs à considérer dans un projet d'efficacité énergétique ainsi que leurs rôles respectifs

Dans un projet d'efficacité énergétique, les acteurs concernés sont le MEMC et le MEFP, l'ANEREE et les auditeurs techniques.

Le MEMC et le MEFP délivrent les agréments techniques d'exercice de la profession d'audit énergétique. Les entreprises qui ont des programmes d'efficacité énergétique doivent être accompagnées par des mesures financières incitatives de la part du gouvernement (Voir paragraphe 4.6).

L'ANEREE a pour rôle de contrôler le respect des exigences de qualité des équipements solaires importés et commercialisés au Burkina Faso. Elle contrôle également le respect des normes d'efficacité énergétique dans la production, le transport et la distribution d'électricité.

Les appareils et équipements domestiques et industriels ainsi que les véhicules automobiles sont tenus au respect des normes et exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie. L'ANEREE exerce un contrôle sur ces appareils et équipements.

Les établissements industriels et commerciaux sont tenus d'intégrer des règles de performances énergétiques afin de garantir un meilleur bilan énergétique des bâtiments, des infrastructures et des processus. L'ANEREE contrôle ces bâtiments.

L'ANEREE contrôle également la réalisation de l'audit énergétique des établissements assujettis ([voir paragraphe 4.1](#))

Les auditeurs techniques agréés sont également des acteurs à prendre en compte car ils ont reçu autorisation du MEMC pour réaliser des audits énergétiques.

Les entreprises privées peuvent également prendre des agréments avec le Ministère pour exercer la profession d'auditeur.

QUESTION 10 Veuillez fournir une description des taxes éventuelles associées aux solutions d'efficacité énergétique et toutes les restrictions à l'importation des appareils

En dehors du régime normal d'imposition des entreprises qui exercent au Burkina Faso, il n'y a pas de taxes associées aux solutions d'efficacité énergétique offertes par des prestataires privés aux entreprises qui envisagent faire des économies d'énergies.

Il n'y a pas non plus de restrictions liées à l'importation des appareils et équipements conformes aux exigences d'efficacité énergétique. Bien au contraire l'importation et la vente de ces appareils bénéficient d'accompagnement financier, fiscal et douanier de la part de l'État.



Bibliographie

OUVRAGES

Bailleul, D., & Caille, F. (2010). *L'énergie solaire: aspects juridiques*.

Le Baut-Ferrarese, B., & Michallet, I. (2008). *Droit des énergies renouvelables*. Éditions Le Moniteur.

Le Baut-Ferrarese, B. (2012). *Traité de droit des énergies renouvelables-2^e éd. (avec I. Michalet)* (pp. 685-p). Le Moniteur.

West African Power Pool (EEOA) (2023). *ECOWAPP*. <https://www.ecowapp.org/>, (accédé 24 mars 2023).

Imam, M. (2023). *Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC)*. <https://www.erera.arrec.org/fr/>, (24 mars 2023)

DOCUMENTS DE POLITIQUES

Ministère des Mines et de l'Énergie, (2013). *Politique sectorielle de l'énergie du Burkina Faso 2014-2025*.

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective (2021). *Plan national de développement économique et social 2021-2025 (PNDES-II)*. https://www.finances.gov.bf/fileadmin/user_upload/storage/PNDES-II_Document_de_Strategie.pdf, (accédé 24 mars 2023).

Ministère de l'Énergie, (2018). *Stratégie dans le domaine du secteur de l'énergie, 2019-2023*. https://energie.bf/wp-content/uploads/2019/06/Strat%C3%A9gie_Secteur-%C3%A9nergie.pdf, (accédé 24 mars 2023).

Ministère de la Transition Énergétique, des Mines et des Carrières (2023). <https://www.energie-mines.gov.bf>, (accédé 24 mars 2023).

Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (2023). <https://www.arse.bf>, (accédé 24 mars 2023).

Société Nationale d'Électricité du Burkina (2023). <https://www.sonabel.bf>, (accédé 24 mars 2023).

TEXTES COMMUNAUTAIRES

Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la Cedeao (ARREC), (9 Août 2017). *Adoption des modèles de contrats bilatéraux de fourniture d'énergie électrique dans le cadre du marché régional du système d'échanges d'énergie électrique ouest africain*. <https://www.ecowapp.org/fr/documents/r%C3%A9solution-%E2%84%96009-erera-17-adoption-de-mod%C3%A8les-de-contrats-bilat%C3%A9aux-pour-la-fourniture>, (accédé 24 mars 2023).

Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Le Conseil des Ministres (24 Juillet 1993). *Traité Révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)*. <https://www.informaticajuridica.com/traite/traite-revise-de-la-communaute-economique-des-etats-de-lafrique-de-louest-cedeao-24-juillet-1993/>, (accédé 24 mars 2023).

Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), (2006). *Le Livre blanc de la CEDEAO pour une politique régionale visant à accroître l'accès aux services énergétiques dans les zones périurbaines et rurales*. https://energies-media.com/wp-content/uploads/2018/03/Politique_energies_renouvelables_Cedeao_2030-compress.pdf, (accédé 24 mars 2023).

Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), (15 Décembre 2007). *Règlement C/REG.27/12/07 Portant Composition, à l'Organisation, aux Attributions et au Fonctionnement de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la Cedeao (ARREC)*. <https://www.erera.arrec.org/fr/reglement-creg-271207-portant-composition-a-lorganisation-aux-attributions-et-au-fonctionnement-de-lautorite-de-regulation-regionale-du-secteur-de-lelectricite-de-la-cedeao-arrec/>, (accédé 24 mars 2023).

Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Le Conseil des Ministres (21 juillet 2013). *Directive C/DIR/1/06/13 sur l'organisation du marché régional de l'électricité*. <https://www.erera.arrec.org/wp-content/uploads/2016/08/Directive-Org-Marche-Elec-Juin-2013-FR.pdf>, (accédé 24 mars 2023).

Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Commission de la CEDEAO (2015). *Traité révisé de la CEDEAO*. <https://ecowas.int/wp-content/uploads/2022/06/REVISED-Treaty-Updated-fr.pdf>, (accédé 24 mars 2023).

Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), (18 Août 2015). *Décision No 006/ERERA/15 – Portant Adoption de la Méthodologie tarifaire pour les coûts et le tarif du réseau de transport du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain*. <https://www.erera.arrec.org/fr/portant-adoption-de-la-methodologie-tarifaire-pour-les-couts-et-le-tarif-du-reseau-de-transport-du-systeme-dechanges-denergie-electrique-ouest-african/>, (accédé 24 mars 2023).

OHADA. *Le leasing est régi par l'Acte uniforme révisé portant sur le droit du commerce général*. Journal Officiel de l'OHADA n°23 du 15 février 2011. <https://www.ohada.org/droit-commercial-general/>, (accédé 24 mars 2023).

Politique Énergétique Commune de l'UEMOA, acte additionnel n°04/2001 (19 décembre 2001). https://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_acte_additionnel_04_2001.pdf, (accédé 24 mars 2023).

Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), Le Conseil des Ministres (29 janvier 2003). *Traité Modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine*. <https://droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UE-MOA-Traite-UEMOA-2003.pdf>, (accédé 24 mars 2023).

Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), Le Conseil des Ministres (03 décembre 2005). Directive n°5/CM/UEMOAO fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments dans les États membres de l'UEMOA. https://www.pseau.org/outils/ouvrages/uemoa_directive_n_05_20207cm_uemoa_fixant_des_mesures_d_efficacite_energetique_dans_la_construction_des_batiments_dans_les_etats_membres_de_l_uemoa_2020.pdf, (accédé 24 mars 2023).

Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), Le Conseil des Ministres (17 mars 2009). *Décision n°06/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant adoption de la stratégie de l'UEMOA dénommée «Initiative Régionale pour l'Énergie Durable» (IREDD)*. https://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/decision_06_2009_cm_uemoa.pdf, (accédé 24 mars 2023).

Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), Le Conseil des Ministres (19 juin 2020). *Directive n°04/2020/CM/UEMOA portant étiquetage énergétique dans les lampes électriques et des appareils électroménagers neufs dans les États membres de l'UEMOA*. https://rise.esmap.org/data/files/library/niger/Renewable%20Energy/Niger_Electrical%20Appliances%20Standards_Directive%20NA%CC%82%C2%B004_2020_CM_UEMOA_2020.pdf, (accédé 24 mars 2023).

TEXTES NATIONAUX

a. Textes législatifs :

Réglementation Générale du Secteur de l'Énergie, Loi n°014-2017/AN (20 avril 2017). <https://www.arse.bf/spip.php?article200>, (accédé 24 mars 2023).

Code Général des Impôts du Burkina Faso, Loi n°058-2017/AN (20 décembre 2017). <https://itie-bf.bf/download/loi-n058-2017-an-portant-code-general-des-impots-du-burkina-faso-2/>, (accédé 24 mars 2023).

Code des Investissements au Burkina Faso, Loi n°038-2018/AN (30 octobre 2018). https://www.assembleenationale.bf/IMG/pdf/loi_038_portant_code_des_investissements.pdf, (accédé 24 mars 2023).

Cadre Juridique et Institutionnel du Partenariat Public-Privé, Loi n°032-2021/AN (25 juin 2021). <https://dgi.bf/wp-content/uploads/2023/10/LOI-32-2023-PORTANT-CADRE-JURIDIQUE-ET-INSTITUTIONNEL-DU-PARTENARIAT-PUBLIC-PRIVE-AU-BURKINA-FASO.pdf>, (accédé 24 mars 2023).

Réglementation générale du secteur de l'énergie, Loi n°014-2017/AN (20 avril 2017). <https://www.arse.bf/spip.php?article200>, (accédé 24 mars 2023).

b. Textes réglementaires :

Décret n°2016-1200/PRES/PM/MINEFID/MEMC portant création de l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, <https://www.ecolex.org/details/legislation/decret-n2016-1200-prespmminefidmemc-du-30-decembre-2016-portant-creation-de-lagence-nationale-des-energies-renouvelables-et-de-lefficacite-energetique-lex-faoc165596/>, (accédé 24 mars 2023).

Décret n°2017-1011/PRES/PM/ME portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution, <https://www.arse.bf/spip.php?article205>, (accédé 24 mars 2023).

Décret n°2017-1012/PRES/PM/MCIA/MINEFID portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique, <https://www.arse.bf/spip.php?article206>, (accédé 24 mars 2023).

Décret n°2017-1013/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA portant adoption d'un cahier des charges applicable aux producteurs d'énergie électrique, <https://www.arse.bf/spip.php?article207>, (accédé 24 mars 2023).

Décret n°2017-1014/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID portant fixation des normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, <https://aneree.bf/wp-content/uploads/2019/09/Decret-efficacite-energetique-N-2017-1014.pdf>, (accédé 24 mars 2023).

Décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs, <https://aneree.bf/wp-content/uploads/2020/05/D%C3%A9créter-seuil-de-consommation-et-audit-%C3%A9nergie-%C3%A9tique-N%C2%B0-2017-1015.pdf>, (accédé 24 mars 2023).

- Décret n°2018-0568/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA portant rémunération des activités concourant à la fourniture d'électricité et fixation des méthodologies et des paramètres de détermination des tarifs de transport et de distribution de l'énergie électrique, <https://energie.bf/wp-content/uploads/2019/05/D%C3%A9cret-N%C2%B018-0568-portant-remun%C3%A9ration-des-activit%C3%A9s-concourant-%C3%A0-la-fourniture-d%C3%A9lectricit%C3%A9-et-fixation-des-methodologies-et-des-param%C3%A8tres-de-d%C3%A9termination-des-tarifs-de-transport-et-de-dist-1.pdf>, (accédé 24 mars 2023).
- Décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso, https://rise.esmap.org/data/files/library/burkina-faso/Electricity%20Access/Burkina%20Faso_Decree%20adopting%20a%20set%20of%20specifications%20applicable%20to%20the%20concessionaire%20for%20the%20distribution%20of%20electrical%20energy%20in%20Burkina%20Faso_2018.pdf, (accédé 24 mars 2023).
- Décret n°2018-0857/PM/ME/MINEFID portant approbation des statuts de la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL), <https://energie.bf/wp-content/uploads/2019/05/STATUTS-SONABEL.pdf>, (accédé 24 mars 2023).
- Décret n°2018-1160/PRES/PM/ME/MINEFID portant approbation des statuts de l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER).
- Décret n°2019-1260/PRES/PM/ME/MINEFID portant approbation des statuts de l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ANEREE).
- Décret n°2019-0901/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA portant fixation du niveau de consommation annuelle en énergie électrique du client éligible et les conditions de son retour aux tarifs régulés, <https://www.arse.bf/spip.php?article234>, (accédé 24 mars 2023).
- Décret n°2019-0902/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA portant modalités d'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie, <https://www.arse.bf/spip.php?article235>, (accédé 24 mars 2023).
- Décret n°2019-0903/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA portant fixation des seuils de production et conditions d'obtention des agréments de production de carburant ou de gaz à base de biomasse.
- Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, <https://www.arse.bf/spip.php?article247>, (accédé 24 mars 2023).
- Décret n°2020-1053/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA portant conditions de l'autoproduction d'énergie électrique au Burkina Faso.
- Décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique.
- Décret n°2021-1308/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MCIA portant institution d'une redevance énergétique et détermination de la clé de répartition de cette redevance, <https://www.arse.bf/spip.php?article270>, (accédé 24 mars 2023).
- Arrêté n°2017-118/ME/SG portant fixation des règles techniques de production d'énergie électrique, <https://www.arse.bf/spip.php?article239>, (accédé 24 mars 2023).
- Arrêté n°2018-078/ME/MCIA portant adoption d'un cahier des charges applicable aux audits énergétiques au Burkina Faso.
- Arrêté n°2018-094/ME/SG/DGEE portant conditions et modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément technique d'exercice de l'audit énergétique, <https://aneree.bf/wp-content/uploads/2019/10/ARRETE-AGREMENT-AUDIT.pdf>, (accédé 24 mars 2023).
- Arrêté n°2018-095/ME/SG/DGG portant détermination des niveaux d'extension ou de modification exigent un nouvel audit énergétique, <https://aneree.bf/wp-content/uploads/2020/05/ARRETE-AGREMENT-AUDIT.pdf>, (accédé 24 mars 2023).
- Arrêté n°2020-033/ME/MINEFID/MCIA portant conditions d'éligibilité et modalités de jouissances de l'exonération de la Taxe valeur Ajoutée sur les importations et les ventes de matériel, <https://aneree.bf/wp-content/uploads/2020/05/Arrete-interminist%C3%A9riel-n%C2%B02020-033.pdf>, (accédé 24 mars 2023).

DOCUMENTS CONTRACTUELS

c. Contrats de partenariat public-privé et contrats d'achat d'électricité⁴⁹ :

Société Nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL), Kodeni Solar SASU & Africa Ren (2021). *Projet de centrale solaire photovoltaïque de 38 MWc à Kodéni, Bobo-Dioulasso, Burkina Faso.*

Société Nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL), Société de production d'énergie solaire de Ouagadougou SAS (SPES Ouagadougou) & GreenYellow (2020). *Projet de centrale solaire photovoltaïque de 30 MWc à Nangreongo, Ziniaré, Burkina Faso.*

Société Nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL), Pà Solar Consortium & Urbasolar, Projet Production Solaire (PPS) (2020). *Projet de centrale solaire photovoltaïque de 30 MWc à Pà, Boromo, Burkina Faso.*

Société Nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL) & Quadran Burkina Faso S.A. *Projet de centrale solaire photovoltaïque de 24 MWc à Zano, Tenkodogo, Burkina Faso.*

d. Autres contrats :

Société Nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL) & Cegelec a.s. (2016). *Contrat de construction d'une centrale solaire photovoltaïque de 33 MWc extensible à Zagtoui et assistance technique à l'exploitation et à la maintenance, Ouagadougou, Burkina Faso.*

Société Nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL) & AGGREKO International Power Project BV (2018). *Contrat pour la fourniture et la gestion d'une centrale électrique temporaire fonctionnant au fuel lourd de puissance disponible garantie de 50 MW à Ouagadougou ;*

Société Nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL) & GE digital services Europe S.A. (2022). *Contrat de maintenance du système SCADA/EMS de la SONABEL ;*

Société Nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL) & INEO Energy and Systems (2020). *Contrat de travaux clé en main, exploitation et maintenance pendant deux ans et assistance technique d'une centrale solaire de 20 MWc à Koudougou au réseau national interconnecté. Koudougou, Burkina Faso.*

49 Pour chacun des projets indexés, il a été conclu à la fois un contrat de partenariat public-privé (État-Promoteur) et un contrat d'achat d'électricité (SONABEL-Producteur). Chaque contrat de partenariat public-privé (PPP) est assorti d'un contrat d'achat d'électricité (CAE). Les PPP sont conclus entre l'État (représentés par le ministère en charge de l'énergie et le Ministère en charge de l'économie et des finances) et les différents promoteurs de centrales solaires photovoltaïques. Les CAE sont signés entre la SONABEL (gestionnaire du réseau) et les sociétés de production créées par les promoteurs.

À son titre d'entreprise fédérale, la GIZ aide le gouvernement fédéral allemand à concrétiser ses objectifs en matière de coopération internationale pour le développement durable.

Publié par :

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Siège de la société

Bonn et Eschborn, Allemagne

Project Development Programme (PDP)

Köthener Str. 2-3
10963 Berlin, Germany
T +49 30 – 40 81 90 – 219/285
F +49 30 – 40 81 90 – 109

E pep@giz.de

I www.giz.de/en

Auteur

Valentin Zoungrana
Ouagadougou, Burkina Faso

Responsable/Rédaction, etc. :

Anja Wucke et Dr. Jürgen Wiesmann
Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH
Köthener Str. 2-3
10963 Berlin, Germany

Conception/Maquette, etc. :

DITHO Design GmbH, Cologne

Crédits photos/Sources :

Photographe, agence photos ou collaborateur/collaboratrice
de la GIZ (GIZ/nom)

Matériel cartographique :

Les représentations cartographiques ne servent qu'à des fins
d'information et n'ont pas valeur de reconnaissance juridique
de frontières ou de régions.

La GIZ n'assume aucune garantie en ce qui concerne l'actualité,
l'exactitude ou l'exhaustivité du matériel cartographique mis
à disposition. Toute responsabilité concernant des dommages
ayant été provoqués, de façon directe ou indirecte, par leur
utilisation est exclue.

Au nom de

German Energy Solutions Initiative du
Ministère fédéral de l'Économie et de la Protection du Climat (BMWK)
Département VB4 - German Energy Solutions Initiative,
Programme pour la prospection de nouveaux marchés
Berlin

Berlin, 2024



Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sitz der Gesellschaft / Registered offices
Bonn und Eschborn / Bonn and Eschborn

Friedrich-Ebert-Allee 32 + 36
53113 Bonn, Deutschland / Germany
T +49 228 44 60-0
F +49 228 44 60-17 66

Dag-Hammarskjöld-Weg 1 - 5
65760 Eschborn, Deutschland / Germany
T +49 61 96 79-0
F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de
I www.giz.de/en